

Règlement numéro 3

PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DE AGISKA COOPÉRATIVE (la « Coopérative »)

1. Le droit de parole

Lorsqu'un membre ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il demande la parole au président. Si plus d'un membre demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un membre a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se limite à la question et évite toute personnalité.

2. Les propositions

2.1 Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

2.2 Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude. Si l'assemblée exige qu'elle soit présentée par écrit, le secrétaire rédige la proposition et en donne la lecture à l'assemblée.

2.3 Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et la personne qui a fait la proposition ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

3. Le débat

3.1 Le débat s'engage à la suite du proposeur qui de droit peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé, prendra la parole ensuite, s'il le désire. Puis, viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.

3.2 Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un membre qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois, s'il a de nouvelles considérations à soumettre.

3.3 Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

3.4 Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- 3.5 On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- 3.6 Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- 3.7 Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

4. Le vote

- 4.1 Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- 4.2 Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix, sur proposition dûment appuyée par un autre membre et acceptée par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- 4.3 Lorsqu'il s'agit de fixer une date, un montant, un nombre ou un chiffre et qu'il y a plusieurs propositions, on en dispose dans l'ordre en soumettant d'abord aux voix la date la plus éloignée ou le montant, le nombre ou le chiffre le plus élevé.
- 4.4 Le vote se prend à main levée ou par « assis et levé » ou par vote individuel ou ouvert ou par scrutin secret. Deux membres peuvent exiger que la question sous délibération soit mise aux voix par scrutin secret. Aux élections d'administrateurs, de membres du comité exécutif ou d'officiers, le vote se prend toujours au scrutin secret.
- 4.5 Le président a droit de vote et au cas de partage égal des voix, son vote est prépondérant.

Au cas où le président exerce son vote prépondérant, il n'est pas tenu de le dévoiler à l'assemblée ni de divulguer qu'il y a partage égal des voix.

Le décompte du résultat d'un vote secret n'est jamais divulgué à l'assemblée, le président se limitant, selon le cas, à déclarer élu ou défait le candidat, ou adoptée ou défaite la résolution, en précisant cependant si cela est à l'unanimité ou sur division des voix.

Les bulletins de vote utilisés ou non de même que tout matériel et document susceptibles d'indiquer le résultat du vote sont détruits sous l'autorité du président sitôt que possible après la tenue du scrutin.

5. Question de privilège

- 5.1 Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger

ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou autres faits analogues, on est justifié de soulever une question de privilège qui a préséance sur les autres questions d'un ordre inférieur.

5.2 Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège est réel ou non.

5.3 La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

6. Point d'ordre

6.1 Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre membre pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.

6.2 Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été introduite ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.

6.3 Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

7. Autres pouvoirs du président

7.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le président a toute l'autorité requise et nécessaire afin d'appliquer toute autre règle et prendre toute autre mesure compatible avec le présent règlement, le tout afin d'assurer le maintien de l'ordre et le bon déroulement de l'assemblée.

8. Interprétation

8.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition de ce Règlement et une disposition d'un autre règlement de la **Coopérative**, notamment mais non limitativement ses Règlements généraux numéro 1, c'est cette dernière qui prévaudra.